

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 2015.323

du 11 JUIN 2015

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 modifié autorisant SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FAVERNEY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 en date du 17 octobre 2002 autorisant la SA SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Faverney ;
- l'arrêté préfectoral n° 71 en date du 26 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Menoux et Faverney ;
- l'arrêté préfectoral n° 2239 en date du 28 août 2008 modifiant les conditions d'exploitation ;
- la réunion de la commission de suivi de site du 8 juin 2015 en mairie de Faverney ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2015 ;
- l'avis du CODERST en date du 10 juin 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT

- que suite à l'incendie de la fosse et du quai de déchargement de l'installation du SYTEVOM à Noidans-le-Ferroux, l'installation d'incinération en Haute-Saône est indisponible durant le temps des travaux de remise en état ;
- d'autre part qu'il faut évacuer rapidement les déchets présents dans la fosse pour permettre le redémarrage de l'activité du centre de tri exploité par le SYTEVOM, situé sur le même site ;

- que les incinérateurs existants situés dans un périmètre de 140 kms (Bourgnone, Montbéliard, Pontarlier, Besançon, Dijon, Rambervillers), du fait des arrêts techniques ou de leur saturation, n'ont pas la capacité dans les deux mois à venir de prendre en charge la totalité des ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire du SYTEVOM ;
- qu'il convient, dans l'urgence, de permettre dans ces deux mois et dans les conditions techniques et économiques de ce jour, à la fois la prise en charge des déchets provenant de la fosse incendiée pour en permettre la réparation, et le traitement des ordures ménagères résiduelles issues du territoire de collecte du SYTEVOM qui ne sont pas prises en charge par l'UIOM de Noidans-le-Ferroux ;
- que les déchets concernés sont bien des déchets ultimes, c'est à dire résultant du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;
- qu'il convient de prendre toutes mesures disponibles susceptibles d'atténuer les nuisances olfactives pour les riverains du centre de stockage de déchets non dangereux de Faverney ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déchets admissibles

L'article 1 de l'arrêté n° 2239 du 28 août 2008 est complété par la disposition suivante :

« Les ordures ménagères résiduelles issues du territoire de collecte du SYTEVOM sont autorisées sur le site dès notification de l'arrêté durant la période d'arrêt de l'incinérateur de Noidans-le-Ferroux. L'usage des quais de transfert sera privilégié pour l'apport des déchets. »

ARTICLE 2 - Conditions d'admissions spécifiques

Le site de Faverney est autorisé à recevoir les déchets en provenance de la fosse incendiée de Noidans-le-Ferroux.

Il est également autorisé à recevoir les ordures ménagères résiduelles issues du territoire de la collecte du SYTEVOM dans la limite de 2000 tonnes réparties sur deux mois. Pour ces déchets, en fin de journée, l'exploitant a l'obligation de les couvrir avec une couche suffisante de mâchefers pour limiter les odeurs éventuelles.

La commission de suivi de site sera réunie par le préfet le 1er juillet 2015 pour faire un point de situation. A cette occasion, l'exploitant fera un retour des données recueillies par l'observatoire d'odeur qui est composé de riverains.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à SITA CENTRE EST. Une copie sera déposée en mairie de FAVERNEY et en préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FAVERNEY par les soins du maire pendant un mois.

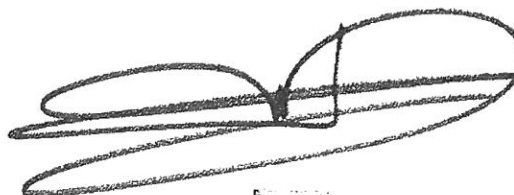
ARTICLE 5 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FAVERNEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires des communes de MENOUX, MERSUAY, CUBRY LES FAVERNEY, AMANCE, BREUREY LES FAVERNEY.
- au directeur départemental des territoires par interim,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le

01 JUN 2015



François HAMET

